Règlement intérieur
Agri'pôle de Saint Hilaire Du Harcouët

VU le Code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n°2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture
VU le Code de l'éducation ;
VU l'avis rendu par le Conseil Intérieur le 5 novembre 2025 ;
VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2025 portant adoption du présent règlement intérieur

PREAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves, les apprentis, les stagiaires et les étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée et des centres constitutifs,
2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves, les apprentis, les stagiaires et les étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
3) d'édicter les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPLEFPA, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

- Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves ou étudiants le nécessitera.
- Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général, celui de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique et le cas échéant un ou des règlement(s) particulier(s) propre(s) à certains lieux ou biens de l'établissement (CFA, CFPPA, CDI…).

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein de l'établissement par voie d'affichage sur les panneaux prévues à cet effet ;
- d'une notification individuelle auprès de l'étudiant, l'élève, de l'apprenti ou du stagiaire et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité – pluralisme – gratuité etc…)
  « Conformément aux dispositions de l'article L. 1416561 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels des élèves et les étudiants manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;
- Conformément au décret du 15 novembre 2006 (n°2006-1386), il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement depuis le 1er février 2007 (y compris le vapotage, selon le décret n°2017-633 du 25 avril 2017).

- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- l'obligation pour chaque élève, apprenti et étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- la prise en charge progressive par les élèves, étudiants et apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

Chapitre 2 : les règles de vie dans l'établissement

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

2 - 1 La sécurité et l'hygiène dans le lycée

En cas de Pandémie, l'EPLEFPA et ses centres constitutifs appliqueront les mesures sanitaires préconisées par le ministère de la santé et validées par le ministère de l'agriculture. En cas de manquement à ces mesures, les sanctions prévues au chapitre 4 s'appliqueront.
Tous les élèves, apprentis, stagiaires et les étudiants se doivent d'adopter une tenue propre et décente et un comportement correct. Les manifestations d'amitié entre élèves ou étudiants doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Compte tenu de la grande variabilité des lieux et de leur utilisation par des publics très différents, il est demandé à chacun de respecter scrupuleusement les consignes inhérentes à l'utilisation des bâtiments et notamment tout ce qui incombe à l'hygiène et la sécurité.
Les élèves, apprentis, stagiaires et étudiants doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie mettant en danger la collectivité, sera lourdement sanctionné.

Il est interdit de manger dans les salles de cours et autres salles dédiées aux enseignements.
Il est interdit d'introduire de la nourriture dans les bâtiments ou de se faire livrer de la nourriture dans l'enceinte de l'établissement, y compris sur les parkings.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte scolaire et à l'internat.

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux qu'elle qu'en soit la nature.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

L'élève, l'apprenti, le stagiaire ou l'étudiant ne pourra pénétrer dans la salle de restauration qu'avec des vêtements et chaussures de ville. Il en est de même pour les salles de cours sauf pour les cours particuliers :
En EPS, aux ateliers, à l'exploitation, au centre équestre, en laboratoire scientifique où une tenue spéciale est exigée.

L'introduction et la consommation dans l 'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool. L'élève, l'apprenti, le stagiaire ou étudiant sous l'emprise de ces produits ou en état d'ébriété dans l'établissement sera sanctionné. L'établissement se réserve le droit d'utiliser des éthylotests en cas de doute quant au comportement d'un élève, étudiant, apprenti et stagiaire ou lors d'opérations de prévention.

2 - 2 Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires

Les règlements intérieurs spécifiques à l'exploitation agricole et au Centre équestre de l'établissement sont édités en annexe.
Les différents sites tels que le CDI, la salle informatique, l'atelier de machinisme, les laboratoires et les conditions d'utilisation des matériels spécifiques sont soumis à des règles particulières affichées à l'entrée de ces locaux et diffusées aux apprenants.

Les locaux ont pour destination essentielle l'enseignement, l'éducation, les formations continues ou les missions d'animation et du développement rural normalement dévolues aux établissements du Ministère en charge de l'Agriculture.

D'une façon générale, ils doivent demeurer d'une propreté rigoureuse et les utilisateurs s'abstiendront de tout acte ayant un effet contraire au respect de cette directive.
Toute dégradation des bâtiments et du matériel mis à disposition sera financièrement imputée aux familles.

Il sera notamment interdit :
De crayonner ou réaliser des graffitis divers sur les meubles, murs ou tout autre objet collectif.

Circulation et déplacements dans l'établissement :

- Les déplacements à l'intérieur de l'établissement doivent toujours s'effectuer dans le calme.
- L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves et aux étudiants, sauf si ceux-ci ont été préalablement autorisés par un membre de l'équipe éducative.
- Aux heures fixées par l'emploi du temps, les élèves, apprentis, stagiaires et les étudiants doivent se rendre aux points de rassemblement qui leur ont été indiqués pour les diverses activités prévues au programme de la journée.
- L'usage de bicyclette, trottinette et véhicules motorisés sur le domaine de l'établissement est interdit ou limité. Les véhicules appartenant aux élèves, apprentis, stagiaires et aux étudiants doivent être stationnés sur les parkings prévus à cet effet. Ils ne pourront être utilisés qu'aux heures d'entrée et de sortie.
- Il est interdit de dormir la nuit dans un véhicule stationné sur les parkings de l'établissement.
- Les personnes autorisées à circuler en voiture dans l'enceinte de l'établissement doivent respecter la limitation de vitesse imposée. Le code de la route s'applique aussi dans l'enceinte de l'établissement, sur les parkings et les voies de circulation prévus à cet effet.
- L'établissement n'est en aucun cas, responsable des dommages éventuels causés aux véhicules.

2 - 3 Modalités de surveillance et de suivi des élèves et étudiants

2- 3-1 Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes

Le LEGTPA est fermé du vendredi soir au lundi matin, cependant l'internat est ouvert le dimanche soir de 20h à 22h30 pour les élèves, apprentis et les étudiants dont les familles en formuleront la demande par écrit, il n'y a aucun service de restauration.
Pour rappel de la règlementation en vigueur, le lycée devient responsable des élèves à leur arrivée dans l'établissement et non pendant le trajet du domicile vers le lycée.

Les rythmes scolaires annuels sont calqués sur ceux en vigueur à l'Education Nationale pour l'Académie.

2 -3 -2 Pendant le temps scolaire

Il est fait obligation aux élèves et aux étudiants pendant la période scolaire ou durant les stages de participer à tous les cours ou activités pédagogiques organisés à leur intention quel qu'en soit le lieu ou la date.

Horaires journaliers / temps de récréation et interclasses.

Lundi		9h00 – 9h55	10h00-10h55	11h15-12h10	13h30-14h25	14h30-15h25	15h45-16h40	16h45-17h40
Mardi	8h00-8h55	9h00 – 9h55	10h15-11h10	11h15-12h10	13h30-14h25	14h30-15h25	15h45-16h40	16h45-17h40
Mercredi	8h00-8h55	9h00 – 9h55	10h15-11h10	11h15-12h10				
Jeudi	8h00-8h55	9h00 – 9h55	10h15-11h10	11h15-12h10	13h30-14h25	14h30-15h25	15h45-16h40	16h45-17h40
Vendredi	8h00-8h55	9h00 – 9h55	10h15-11h10	11h15-12h10	13h15-14h10	14h15-15h10	15h15-16h10	

Absences
Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit l'administration du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.
En cas d'absence imprévisible, la famille en informe par téléphone le Conseiller Principal d'Education dans les plus brefs délais, la confirmation doit être remise par écrit en mentionnant le motif et la durée probable de l'absence.
A son retour, l'élève retire un billet d'entrée au Bureau de la Vie Scolaire et le remet à l'enseignant.
Selon l'article L131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les élèves les suivent.
Les autres motifs sont appréciés par l'établissement et/ou l'autorité académique compétents en matière d'éducation.
L'accès aux cours pourra être refusé temporairement aux élèves n'ayant pas justifié leurs absences.

Retards
Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et de l'étudiant et perturbent les cours.
La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Tout élève ou étudiant doit se présenter au Bureau des surveillants avant d'entrer en classe, retire un billet de retard et le présente à l'enseignant. Trois retards non justifiés seront sanctionnés par une consigne de deux heures.

Dispense d'Education Physique et Sportive et d'Equitation
La fréquentation des cours d'E.P.S. et d'Equitation est obligatoire, au même titre que la présence aux autres cours. Toute dispense doit être justifiée par un certificat médical et présenté à l'infirmière scolaire. Une dispense d'E.P.S. implique une dispense d'équitation.
Une dispense de trois mois ou plus implique une visite médicale auprès du médecin scolaire, qui confirme ou non la dispense du médecin de famille. L'infirmière peut accorder exceptionnellement une dispense ponctuelle.
Les demandes de dispenses pour tatouage, piercing…ne seront acceptées qu'avec la présentation d'un certificat médical.

Permanences
Lorsque l'élève n'a pas cours et en conformité avec l'article suivant « régime de sortie » du présent règlement, il doit se rendre en permanence ou au C.D.I. après avoir demandé l'autorisation de l'assistant d'éducation.

2-3-3 Péri-scolaire et Internat

En dehors du temps scolaire
Les activités du mercredi après-midi comprennent des activités sportives, socio-éducatives, visites techniques ou permanences dans les différents ateliers de productions de l'établissement (exploitation - centre équestre).
Etudes du soir
Les élèves sont, selon un horaire défini par une note de service en début d'année, en étude surveillée en salle de cours, sous la responsabilité de l'assistant d'éducation.
Les élèves du cycle bac technologique et professionnel sont en chambres-études : l'élève rejoint sa chambre aux horaires d'étude surveillée et répond à l'appel de l'assistant d'éducation.
Dans tous les cas, les élèves doivent adopter une attitude studieuse dans le respect du travail de tous. Dans le cas de non-respect de cette règle, en chambre-étude par un interne, le Conseiller d'Education imposera le retour en étude surveillée de l'élève.
Internat
L'accès de l'internat filles est interdit aux garçons et vice et versa.
L'heure de montée au dortoir est fixée par une note de service en début d'année. Les élèves doivent respecter cet horaire et ne plus quitter l'internat.
Les élèves, apprentis et étudiants doivent assurer la propreté et le bon rangement de leur chambre. Les appareils de musique (téléphone, radio, etc…) ne sont tolérés que s'ils sont utilisés à un niveau sonore compatible avec le calme nécessaire à un lieu de repos. Ils ne sont pas admis pendant le moment de chambres-études.
L'internat est un lieu de vie collective et chacun doit contribuer à son fonctionnement harmonieux : respecter les heures de sommeil, de calme, l'hygiène et le rangement (interdiction de déplacer le mobilier).
Les étudiants peuvent être hébergés à l'internat en fonction des places vacantes, la priorité sera donnée aux étudiants mineurs.

Régimes des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires, les internes-externés et les externes :
Le régime de principe est l'internat, toutefois l'externat, la demi-pension ou l'internat-externé peuvent être autorisés dans le cas où l'élève réside dans un secteur proche de l'établissement.
Quel que soit leur statut, tous les élèves sont soumis aux mêmes obligations scolaires et sont tenus de participer à toutes les activités organisées dans le cadre de la scolarité même s'il elles se déroulent pendant le temps habituellement consacré aux loisirs.

Les internes doivent être présents de la première à la dernière heure de cours de la semaine.
Les demi-pensionnaires et internes-externés doivent être présents de la première à la dernière heure de cours de la journée.
Les externes doivent être présents de la première à la dernière heure de cours de la demi-journée.

- Sur proposition de l'équipe pédagogique, le Proviseur peut demander aux familles des élèves non internes afin d'améliorer les résultats scolaires de leur enfant :
  - soit qu'il participe aux études surveillées
  - soit qu'il opte pour le régime de l'internat.
- L'établissement est ouvert certains week-ends, selon un planning remis aux familles en début d'année scolaire.

Les étudiants internes doivent être rentrés à 22h30.

Les sorties des élèves majeurs et mineurs âgés de plus de 15 ans, autorisés par leurs responsables légaux sont permises le lundi, mardi, mercredi et jeudi de la dernière heure de cours à compter de 13h30 jusqu'à 18h30. Les élèves mineurs ont le statut de lycéen, ils ont la possibilité de sortir aux jours et heures indiqués ci-dessus, sauf avis contraire des responsables légaux (les parents doivent en faire la demande par écrit au moment de l'inscription) ou de la vie scolaire.

2 - 4 Hygiène et Santé

Les soins aux élèves, apprentis, stagiaires et aux étudiants sont assurés par l'infirmière du lycée. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local.

2-4-1 Traitement médical

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement et lorsque le patient est mineur, le ou les médicament(s) sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmière avec un duplicata de l'ordonnance.
Exception : le patient pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

Au moment de l'inscription, l'élève, l'étudiant, l'apprenti ou sa famille s'il est mineur remet au lycée une autorisation habilitant l 'établissement à le confier à un professionnel de santé (signée et complétée).

2-4-2 Inscription

- Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves, étudiants ou apprentis ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

Un élève, un apprenti ou un étudiant pour lequel une contre-indication médicale est établie peut toutefois être exclu des cours d'EPS eu égard aux risques de contamination tellurique qu'une plaie lui ferait subir en cas d'accident.

Les élèves, les apprentis et les étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.
- Au moment de l'inscription, doivent être précisées les allergies et contre-indications médicales de l'apprenant.

2 - 5 Modalités de contrôles des connaissances

2-5-1 Utilisation des documents de liaison

Les familles recevront un bulletin scolaire de leur enfant à la fin de chaque trimestre (ou semestre).
Lorsque les parents sont divorcés ou séparés, les documents relatifs à la scolarité sont adressés à celui qui à la garde de l'enfant. Cependant, l'autre parent, sur demande écrite, pourra lui-même être destinataire d'une copie de ces documents. Les parents séparés ou divorcés seront destinataires des informations sur la scolarité de leur enfant si les coordonnées du 2ème responsable légal sont transmises à l'établissement.

2-5-2 Examens

En cas de contrôle en cours de formation (CCF), les contrôles sont obligatoires et font partie intégrante de l'examen.
Toute absence à un Contrôle Certificatif doit être justifiée dans les 3 jours suivants par un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration. Faute de quoi la note de l'élève ou de l'étudiant sera de zéro conformément à la réglementation administrative nationale des examens.

Fraude aux examens
Dans un but de prévention, les candidats doivent être informés des quelques principes élémentaires qui découlent de la réglementation (articles R811-174, R 811-175 et R 811-176 du code rural – Note de service n°2025 du 20 mars 2000).
La fraude aux examens concerne aussi bien les épreuves terminales que les contrôles en cours de formation :
1) Toute fraude (ou tentative de fraude) commise lors des épreuves terminales entraîne, au minimum, l'exclusion du candidat de la session d'examen et l'annulation de toutes les notes obtenues pour cette session,
2) Toute fraude à un contrôle en cours de formation entraîne l'annulation de la note de l'épreuve correspondante (épreuve terminale comprise). Il en découle que, du fait de la note manquante, le candidat ne peut être déclaré admis à la session concernée.

2 - 6 Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

2-6-1 Stages en entreprise

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le C.A., sera conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève et de son représentant légal.

2-6-2 Sortie - visites à l'extérieur

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves.

Dans certains cas particuliers, les élèves majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.
Le directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève ou l'étudiant majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement tous les documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

2-6-3 Stages et travaux pratiques sur l'exploitation et l'atelier technologique

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation et l'atelier technologique sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation et atelier technologique et soumises à une convention de stage signée entre l'établissement, l'étudiant, l'élève et les responsables légaux s'il est mineur.

2 - 7 Usage de certains biens personnels

Les téléphones portables, baladeurs et appareils multimédia sont tolérés. Cependant, leur utilisation doit se faire dans le respect des règles que la collectivité impose. Ils sont strictement interdits en cours, pendant les heures d'études, au réfectoire, en réunion, à l'internat après l'extinction des lumières. Toute utilisation abusive entraînera immédiatement la confiscation de l'appareil.
En application de l'article 9 du code civil (droit à l'image et respect de la vie privée), il est interdit de photographier ou filmer avec son téléphone toute personne qu'elle soit élève, étudiant ou personnel de l'établissement sauf autorisation exceptionnelle accordée par un membre de l'équipe pédagogique ou éducative. En cas de non- respect de cette interdiction, l'élève ou l'étudiant sera sanctionné.
En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols, dégradations commis au préjudice de l'élève, des personnels ou de tiers (apprentis, stagiaires, étudiants).

Chapitre 3 : les droits et obligations des élèves, apprentis, stagiaires et des étudiants

Les droits et obligations des élèves, apprentis, stagiaires et des étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

3 - 1 : les droits

Ces droits s 'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas nuire aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.
Les droits reconnus aux élèves, apprentis, stagiaires et aux étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

3-1-1 Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage

Les publications rédigées par les apprenants, sous couvert du chef d'établissement, ou d'un personnel désigné responsable peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Aucune publication ne saurait être anonyme.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des apprenants en différents lieux du lycée.
Les textes de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.

Tout propos injurieux, diffamatoires, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

3-1-2 Modalités d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPLEFPA doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.
Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPLEFPA.
L'adhésion aux associations est facultative.

3-1-3 Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est incompatible avec le principe de laïcité.
Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteint à la sécurité de celui ou celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).
Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.
L'apprenant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

3-1-4 Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :
- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves
- aux associations agréées par le conseil d'administration
- aux groupes d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :
- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter.
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'établissement,
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

3-1-5 Modalités d'exercice du droit à la représentation

Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués élèves, au conseil de classe.
L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

3 - 2 : les devoirs des élèves et des étudiants

3 -2 -1 L'obligation d'assiduité

- L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève et l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôles des connaissances.
  Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.
  Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.
  En cas d'absence à un devoir surveillé, l'élève ou l'étudiant devra se présenter à une séance de rattrapage prévue par la vie scolaire, soit pendant une heure de permanence soit le mercredi entre 13h30 et 15h30.

- Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les étudiants, les élèves ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du directeur, cette demande doit être écrite et motivée.
  Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence serait incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

- Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à l'administration du lycée pour être autorisé à rentrer en cours.
- Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'étudiant, l'élève ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.
- Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical.

Seul le directeur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le directeur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé (sauf dispositions plus favorables prévues par le règlement).

3 -2 -2 Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'élève, l'apprenti, le stagiaire et l'étudiant sont tenus à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même ils sont tenus de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

Chapitre 4 : la discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.
Par manquement, il faut entendre :
- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation et l'atelier technologique ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'étude
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève.
L'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la 2ème année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif au terme de la scolarité ou du cycle de formation. (Art. R811-83-4)

4 - 1 Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.
Le directeur est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique.

4-1-1 Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délais par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :
- d'une excuse orale ou écrite ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'une retenue pour faire un exercice non fait ;
- d'une remontrance ;
- d'un travail d'intérêt général.

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

4 -1-2 Le régime des sanctions disciplinaires (art. R811-83-3)

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :
- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier) : 3 avertissements entraîneront la convocation devant le Conseil de Discipline
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;
- la mesure de responsabilisation (participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives). Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état ;

- l'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder 15 jours et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder 15 jours-;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

4-1-3 Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :
- soit une mesure de prévention
- soit une mesure d'accompagnement ~~pour les mineurs~~
- soit une mesure alternative

4 - 2 Autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée, par la commission éducative et par le conseil de discipline.

4-2-1 Le directeur du lycée

- La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.
- En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le directeur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.
- A l'issue de la procédure, il peut :
    - prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension,
    - assortir la sanction d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel,
    - assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou alternatives telles que définies précédemment.
- Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

4-2-2 La commission éducative

Prévue par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, la commission éducative est composée du Directeur ou Directeur Adjoint, du CPE, du TFR, de l'infirmière scolaire, d'un représentant des parents d'élèves, d'un représentant des professeurs et d'un représentant des personnels non enseignant et non éducatif (administratif ou ADL).
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.
Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.
Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

4-2-3 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :
- peut prononcer selon la gravité des faits l 'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment,
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de l'internat ou de la demi-pension,
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel,
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de disciplines prennent la forme d'un procès-verbal.

4 – 3 Le recours contre les sanctions

- Les sanctions prises par le directeur de l'EPLEFPA statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de 8 jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul.

- Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.
- L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.
- Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Basse-Normandie.

- Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Basse-Normandie pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.